

Le dossier du mois d'octobre

Loi NOTRe, LTE...

Les évolutions à venir pour les collectivités

Cet été 2015 a vu la publication de deux lois importantes pour l'exercice de la politique de gestion des déchets au niveau territorial : la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et la loi de Transition énergétique (LTE). A l'heure où les décrets d'application sont en consultation pour déterminer le périmètre de certaines dispositions, l'article revient sur les mesures contenues dans ces textes intéressants les collectivités.

Décryptage mesure par mesure....

LTE : la transition vers une économie circulaire ?.....	2
Des objectifs chiffrés non contraignants.....	2
L'extension des consignes de tri pour les emballages plastiques d'ici 2022 :	2
La généralisation du tri à la source des biodéchets à horizon 2025.....	3
L'interdiction des sacs plastiques et oxo-fragmentables et de la vaisselle jetable (sauf compostable).	3
La reprise des déchets du BTP aux points de vente.....	4
L'obligation d'élaborer des plans de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements publics	4
La Loi NOTRe : une nouvelle organisation territoriale des compétences "déchets"	4
Les intercommunalités en charge de la gestion des déchets :	4
La Région en charge de la planification de la politique "déchet"	5

LTE : la transition vers une économie circulaire ?

La Loi de transition énergétique promulguée cet été contient un grand volet traitant de l'économie circulaire, dont plusieurs dispositions ont des conséquences directes ou indirectes sur les collectivités en charge de la gestion des déchets.

Des objectifs chiffrés non contraignants

La loi fixe tout d'abord des objectifs de réduction et de valorisation des déchets au niveau national :

- Réduction de 10% des DMA entre 2010 et 2020.
- Réduction des Déchets d'activités économiques par unités de valeur produites (sans que cette réduction soit chiffrée).
- Objectifs de recyclage : 55% en 2020 et 60% en 2025.
- Réduction de la mise en décharge : - 30% en 2020 et - 50% en 2025 par rapport à 2010.
- Recyclage de 70% des déchets du BTP d'ici 2020.

Ces objectifs **ne s'imposent pas directement aux collectivités** locales en charge de la gestion des déchets **mais ils fixent tout de même un niveau d'ambition** et indiquent les **priorités** de la politique "déchets" nationale. Ces chiffres pourraient par ailleurs être **repris dans les plans régionaux de gestion et de réduction des déchets qui ont, quant à eux une portée juridique** et peuvent avoir un impact sur certaines décisions prises dans le cadre de la politique locale de gestion des déchets.

L'extension des consignes de tri pour les emballages plastiques d'ici 2022 :

La LTE prévoit la généralisation de l'extension des consignes de tri du plastique à l'ensemble du territoire français d'ici 2022. Cette mesure permettrait aux citoyens de mettre l'ensemble des emballages plastiques dans le bac de tri (pots de yaourt, sacs plastiques, barquettes..). Après une première expérimentation, qui a permis de montrer que seuls 15% des centres de tri pouvaient aujourd'hui trier tous les emballages en plastique et que des actions de modernisation étaient nécessaires, une deuxième vague d'expérimentation a été lancée cet été. Un quart de la population devrait être couverte en 2016, avec une extension progressive d'ici 2022.

Dans les collectivités qui ont expérimenté le dispositif, on remarque une amélioration des performances de collecte (grâce à la collecte de nouveaux emballages mais aussi à l'effet d'entraînement qui permet de collecter plus d'emballages faisant déjà l'objet d'une consigne de tri), et une baisse des erreurs de tri grâce à la simplification des consignes.

La généralisation du tri à la source des biodéchets à horizon 2025

La LTE impose une obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets, en vue de leur valorisation (par compostage, méthanisation, ou les deux). Alors que jusqu'à présent, seuls les gros producteurs de biodéchets étaient soumis à cette obligation, elle s'étendra à tous les particuliers en 2025. Pour les collectivités, cela signifie qu'il faudra offrir une solution de tri à la source à chaque personne. Il semble possible de répondre à cette obligation soit par le biais du compostage individuel et/ou collectif dans les zones rurales, soit par une collecte séparée organisée par la collectivité dans les autres cas.

Reste à déterminer dans quelle mesure il sera considéré qu'une solution de tri à la source a été offerte aux habitants, dans le cas où une collecte séparée n'est pas mise en place et où seul le compostage de proximité est encouragé. Cette disposition de la LTE ne fera pas l'objet d'un décret d'application.

Par ailleurs, la généralisation du tri à la source des biodéchets a des conséquences sur le procédé de tri mécano biologique. La loi dispose ainsi : *"la généralisation du tri à la source des biodéchets en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécanobiologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics."*

L'interdiction des sacs plastiques et oxo-fragmentables et de la vaisselle jetable (sauf compostable).

La Loi de Transition énergétique prévoit l'interdiction de la mise à disposition des sacs de caisses à usage unique au 1er janvier 2016 et l'interdiction de l'ensemble des sacs plastiques à usage unique (y compris sacs fruits et légumes, etc.) au 1er janvier 2017. Seuls les sacs en plastiques réutilisables ou les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, pourront être mis à disposition. Un décret d'application est actuellement soumis à consultation. Il doit déterminer la teneur minimum des sacs en matière biosourcée, les caractéristiques d'un sac à "usage unique" (épaisseur, taille...), les indications à apposer sur le sac pour indiquer qu'il est compostable, ainsi que la possibilité ou non pour les commerçants d'utiliser leur stock existant après l'interdiction.

Pour les collectivités en charge de la gestion des déchets, cette disposition pourrait avoir un impact majeur sur la propreté et la réduction des déchets. Il faudra cependant être vigilant pour s'assurer que la loi est respectée, et mener au niveau local des actions de sensibilisation auprès des commerçants et des consommateurs, pour accompagner ce changement. Anticiper cette interdiction, par exemple en supprimant l'utilisation de sacs plastiques lors des événements organisés sur la voie publique (marchés forains, festivals, etc.) peut également permettre d'accélérer la mise en oeuvre de cette mesure.

La reprise des déchets du BTP aux points de vente

L'article 93 de la loi de transition énergétique impose aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels de reprendre, sur leurs sites de vente ou à proximité, les déchets du BTP.

Cette disposition de la loi de transition énergétique provoque beaucoup de crispations du côté des distributeurs et les discussions autour du contenu du décret d'application ne sont pas terminées.

Selon le périmètre actuel du décret, les entreprises concernées seraient celles dont l'unité de distribution est de 400 m² ou plus et dont le chiffre d'affaire est de plus d'un million d'euros. Cela concernerait donc les grands groupes, mais également des PME.

La distance maximale entre le point de reprise des déchets et le point de vente est également en débat. Elle est pour l'instant fixée à 10 km.

L'obligation d'élaborer des plans de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements publics

A partir de septembre 2016, les collectivités territoriales, l'Etat ou ses établissements publics en charge d'un ou plusieurs services de restauration collective devront élaborer un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire. Sur son site, le ministère annonce que les établissements qui anticipent cette démarche en s'engageant dès maintenant bénéficieront d'accompagnements particuliers (guides pratiques, aides à l'installation d'un potager ou d'un composteur).

La Loi NOTRe : une nouvelle organisation territoriale des compétences "déchets"

Les intercommunalités en charge de la gestion des déchets :

La loi NOTRe transfère aux intercommunalités la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, jusqu'alors dévolue aux communes, à partir du 1er janvier 2017. Les EPCI seront donc automatiquement en charge de cette mission. Cette modification confirme un phénomène déjà largement répandu (le service public des déchets en France est assuré à 99 % par d'autres structures que des communes), bien qu'elle puisse venir bouleverser la répartition des compétences sur certains territoires spécifiques.

Pour un certain nombre de territoires, le bouleversement devrait cependant venir d'ailleurs.

La loi NOTRe confirme en effet le mouvement de fusion des communes et réaffirme l'obligation de création de structures intercommunales. Les intercommunalités devront atteindre un seuil minimum de 15 000 habitants (avec certaines dérogations dans les territoires faiblement peuplés). Les schémas de coopération intercommunale prévoient de nombreuses restructurations sur les territoires, qui viendront mécaniquement modifier le périmètre de l'exercice de la compétence de gestion des déchets. Ces différents transferts et fusions seront l'occasion d'harmoniser les modalités de

financement du service public des déchets, et peut être d'étendre des systèmes de tarification incitative.

En tant que responsables de la collecte, les intercommunalités disposeront de certaines compétences. Elles pourront lever la TEOM ou la REOM (à moins d'être dans un des régimes dérogatoires prévus par la loi). Elles se voient également transférer de plein droit le pouvoir de police spécial du maire, qui permet de réglementer « la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ».

En revanche, les pouvoirs de police liés à l'application du code de l'environnement (Art L.541-3 du code de l'environnement), qui permet d'agir contre des producteurs ou détenteurs de déchets en cas de dépôts sauvages ou de gestion des déchets contraires aux prescriptions du code, restent la compétence du maire et ne peuvent être transférés aux EPCI. Cette répartition des pouvoirs peut constituer un frein au développement de politiques efficaces de lutte contre les dépôts sauvages, la collectivité en charge de la collecte, qui constate les incivilités, ne pouvant agir directement contre celles-ci.

La Région en charge de la planification de la politique "déchet"

Au-delà de l'activité de collecte et de traitement des déchets, la loi NOTRe modifie également les conditions de l'exercice de planification de la politique déchet au niveau territorial.

Auparavant, la politique de gestion des déchets faisait l'objet de trois plans distincts, en fonction des types de flux :

- **Le PPGDND** : plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, élaboré par les Conseils Généraux (compétence transférée à partir de 2005, elle appartenait auparavant au préfet).
- **Les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP**, élaborés par les Conseils Généraux (rendus obligatoires par la loi Grenelle II).
- **Les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux** (déchets dangereux de l'industrie et de l'artisanat, déchets d'activités de soin...), élaborés par les Conseils Régionaux.

La loi NOTRe prévoit la fusion de ces trois plans en un seul, **le plan régional de gestion et de réduction des déchets (PRPGD)**, dont l'élaboration sera confiée à la Région. Il devra être adopté **dans les 18 mois** suivant la promulgation de la loi (publiée le 7 août dernier).

Il comprendra :

- **Un état des lieux** de la prévention et de la gestion des différents flux de déchets ;
- **Une prospective à 6 et 12 ans** de l'évolution des quantités à traiter ;
- **Des objectifs en matière de prévention, recyclage et valorisation et des priorités**, qui déclinent les objectifs nationaux mais dépendent également des choix politiques et des orientations stratégiques définis par le Conseil régional ;
- **La mention des installations à créer ou adapter** (notamment les ISDI et ISDND) en fonction de la prospective d'évolution des flux réalisée et des objectifs et priorités définis.
Le plan doit par ailleurs fixer une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux.
- **Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.**

[Retrouvez la note de Zero Waste France à l'attention des candidats aux élections régionales.](#)

Au-delà de l'énumération des mesures phares des textes, l'étude parallèle de ces deux lois votées cette année confirme l'évolution des politiques publiques de gestion des déchets. Là où l'approche antérieure se résumait à une politique sectorielle de "gestion", la tendance est désormais à une approche intégrée et systémique de la question des déchets. Les collectivités sont ainsi encouragées à s'intéresser à l'ensemble des flux de déchets et de matières, pour initier des démarches d'économies circulaires et débloquer des synergies entre les différents acteurs d'un territoire. Cette nouvelle approche répond aux exigences ambitieuses des démarches "zéro déchet, zéro gaspillage" et peut favoriser leur développement.